

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
AU COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE DE RETRAIT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE
TRANSPORT DU REGISTRE SUIVANT LA RÉVISION DU CRITÈRE A-10 PAR LE NPCC**

NOTION DE LIGNE « PARTIELLEMENT BULK »

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0019](#), p. 10 et 11 (confidentielle).

Préambule :

(i) « 12. Plus particulièrement, le caractère « Bulk » ou « partiellement Bulk » d'une ligne découle des postes raccordés à chaque extrémité de cette ligne. Ainsi, si une ligne est raccordée à ses deux extrémités à un poste Bulk, la ligne est également Bulk. Toutefois, le Critère A-10 avait également pour conséquence de classer toutes les lignes dont un seul terminal était raccordé à une installation Bulk et dont l'autre extrémité éloignée était raccordée à une installation non-Bulk comme étant « partiellement Bulk ». »

[...]

« 14. Par la Décision D-2018-149, la Régie se déclarait satisfaite de la méthodologie Bulk d'Hydro-Québec et approuvait entre autres l'inclusion au RTP des lignes et des postes identifiés comme étant Bulk. De plus, la Régie ne s'objectait pas à l'identification au Registre des lignes dites « partiellement Bulk », lesquelles ont alors été incluses au Registre à ce titre. »

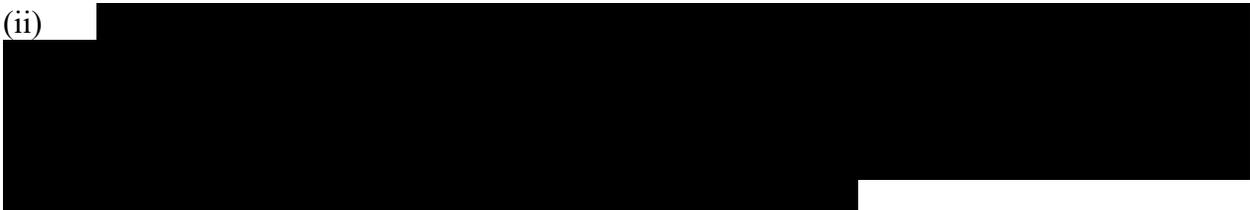
[...]

« 20. En effet, le Critère A-10 Révisé introduit désormais un processus d'exclusion qui permet le retrait des éléments « partiellement Bulk » pour la planification et l'exploitation du réseau et, conséquemment, leur identification au Registre. »

[...]

« 22. Sommairement, les raisons pour lesquelles la notion d'éléments « partiellement Bulk » avait été présentée par le Coordonnateur et adoptée par la Régie ne sont plus applicables aujourd'hui. »

(ii)



Demandes :

- 1.1 Dans sa décision D-2018-149, la Régie ne s’objectait pas à l’identification des lignes dites « partiellement Bulk », qui ont alors été incluses au Registre à ce titre (voir la référence (i), paragraphe 14). Le Coordonnateur mentionne que les raisons soutenant la notion d’éléments « partiellement Bulk » ne sont plus applicables aujourd’hui (voir la référence (i), paragraphe 22). Considérant que les raccordements physiques actuels sur le réseau sont demeurés inchangés depuis la décision D-2018-149 rendue par la Régie (voir les références (i), paragraphes 12 et 14), veuillez détailler ces raisons évoquées par le Coordonnateur.
- 1.2 Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie à l’effet que:
- 1.2.1 Le retrait du Registre des 56 lignes dites « partiellement Bulk » qui sont actuellement définies comme étant des lignes incluses uniquement au RTP, aura pour effet de les enlever entièrement du RTP.
- 1.2.2 Le retrait des lignes dites « partiellement Bulk » du Registre aura pour effet de rendre caduque la notion de « partiellement Bulk » dans son ensemble.
- 1.3 
- 1.4 Veuillez déposer dans le cadre du présent dossier, la révision du critère A-10 présentant le processus d’exclusion qui permet le retrait des éléments « partiellement Bulk » (voir la référence (i), paragraphe 20).

ÉTUDE DU PLANIFICATEUR

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0019](#), p. 35 à 42 (confidentielle);
 - (iii) Pièce [B-0019](#), p. 10 (confidentielle).

Préambule :

(i) « 27. Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que par la décision D-2019-150, il est prévu que les Lignes deviendront assujetties aux normes de fiabilité au 1^{er} juillet 2020. Or, l’inclusion des Lignes dans le régime nécessiterait un effort inutile et important en matière de conformité et engendrerait un assujettissement inutile et des coûts en matière de conformité pour les entités visées, alors même que la quasi-totalité de ces Lignes ne doivent désormais plus être assujetties aux normes de fiabilité, selon le Critère A-10 Révisé. »

(ii) 

(iii) [REDACTED]

Demandes :

2.1 Considérant l'allègement notable qu'induirait l'exclusion des lignes du Registre pour les entités visées (voir la référence (i)), veuillez élaborer sur la sélection de seulement 56 lignes dites « partiellement Bulk » faisant l'objet de la demande du retrait, alors que l'étude indique qu'il y aurait au total [REDACTED]

2.2 [REDACTED]